

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
MINISTÈRE Service des Equipements Publics Ruraux  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Me  
O V

## SIVOM du GATINAIS

28 FEV. 2001

ARRETE n° DDAF.SEP.2001.05 *deu*

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage n° 1 dit « Brassy Nord », situé sur la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2000 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage n° 1 dit « Brassy Nord », situé sur la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE :
  - hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
  - parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune d'EGRISELLES LE BOCAGE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie d'EGRISELLES LE BOCAGE du 02 au 19 mai 2000 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 05 juin 2000 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 octobre 2000 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :**

## ARRETE

### Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage n° 1 dit « Brassy Nord », situé sur la Commune d'EGRISSELLES LE BOCAGE.

### Article 2

Le périmètre de protection immédiate correspond à la totalité des parcelles section C, n° 947 et 949 (voir plan ci-annexé).

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et être clôturé pour interdire l'accès aux installations à toute personne étrangère au service des eaux.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols limité aux dosages strictement nécessaires,
- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures limité aux dosages strictement nécessaires,
- le pacage des animaux limité à la production fourragère de la parcelle,
- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols limité aux dosages strictement nécessaires,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures limité aux dosages strictement nécessaires,
- la création d'étangs,
- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

### Article 3

Le SIVOM du GATINAIS est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage n° 1 dit « Brassy Nord ».

### Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIVOM du GATINAIS ne pourra excéder 1.800 m<sup>3</sup>/jour.

Le SIVOM du GATINAIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

### Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIVOM du GATINAIS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

### Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 12 février 1996, le SIVOM du GATINAIS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### Article 7

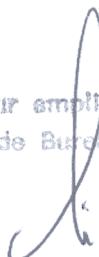
Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

### Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous Préfet de SENS, le Président du SIVOM du GATINAIS, le Maire d'EGRISELLES LE BOCAGE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 28 FEV. 2001

Pour signature,  
Le Chef de Bureau Délégué,



Daniel PIO

P/ le Préfet  
Le secrétaire général,

Philippe PORTAL